

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2017

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil Municipal :
le 12/12/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 25/12/2017

Délibération n° D-2017-519

Complexe sportif de la Venise Verte - Convention de mise à
disposition non exclusive - Amicale MACIF des Coureurs de
Fond

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, ayant donné pouvoir à Monsieur Michel PAILLEY, Madame Carole BRUNETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal DUFORESTEL

Excusés :

Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction Animation de la Cité

Complexe sportif de la Venise Verte - Convention de mise à disposition non exclusive - Amicale MACIF des Coureurs de Fond

Monsieur Alain BAUDIN, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

L'A.M.C.F. (Amicale MACIF des Coureurs de Fond) utilise des équipements du complexe sportif de la Venise Verte.

La convention entre la Ville de Niort et l'A.M.C.F. réglementant cette mise à disposition non exclusive des équipements se termine au 31 décembre 2017. Par conséquent, il convient de renouveler cette mise à disposition à titre gracieux par l'établissement d'une nouvelle convention.

La présente convention est fixée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition non exclusive du complexe sportif de la Venise Verte avec l'Amicale MACIF des Coureurs de Fond ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	3

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Alain BAUDIN



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'AMICALE MACIF DES COUREURS DE FOND (A.M.C.F.)**

Objet : Mise à disposition non exclusive du stade René Gaillard, des vestiaires et du parking

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2017,

d'une part,

ET

« **L'Amicale Macif des Coureurs de Fond** » (**AMCF**), domiciliée au 2 et 4 rue pied de fond 79037 NIORT, représentée par Monsieur Serge MIHALA, Président, dûment mandaté à cet effet,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'AMCF a été créée le 24 janvier 2000, avec parution au journal officiel le 19 février 2000 (parution N°2037).

L'objet de cette amicale est de rassembler, au sein de la MACIF, la passion commune de la course à pied.

Toute occupation privative du domaine public est en principe subordonnée au versement d'une redevance.

Cependant la Ville de Niort renonce à percevoir une telle redevance du fait que l'association bénéficiaire de ce droit d'occupation est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère d'intérêt général.

Concernant l'application de cette convention, le service des sports de la Ville de Niort sera l'interlocuteur de l'association.

Article 1 – Désignation des installations mises à disposition – stade René Gaillard :

- **Un stade d'Athlétisme**, composé d'une piste de 400 mètres en tartan ;
- **Un bloc de vestiaires**, composé :
 - d'un vestiaire homme avec douches ;
 - d'un vestiaire femme avec douches ;
- **Un parking extérieur**, situé à l'entrée du stade.

Article 2 – Modalités générales de mise à disposition :

La Ville de Niort met à disposition non exclusive de l'AMCF les installations décrites à l'article 1er du **lundi au vendredi de 11h45 à 14h**.

Toute manifestation, en dehors de l'utilisation habituelle, accueillant du public et organisée par l'AMCF devra obtenir l'accord préalable de la Ville de Niort

La demande d'autorisation qu'elle formulera sera obligatoirement accompagnée d'une fiche manifestation de recensement des besoins selon le modèle élaboré par le service des sports.

Toutes les manifestations devront se faire dans le respect des textes réglementaires en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La Ville de Niort peut être amenée à programmer une utilisation exceptionnelle de l'équipement. Dans ce cas, elle en informera le président de l'AMCF au moins 30 jours auparavant.

Cette mise à disposition s'effectue dans le respect du règlement intérieur affiché dans les installations.

Article 3 – Autre condition de mise à disposition :

L'utilisation de ces installations doit se faire dans les meilleures conditions de cohabitation avec l'ensemble des autres associations utilisatrices aux mêmes horaires.

Article 4 – Obligations des parties :

L'AMCF

L'AMCF est tenue de porter à la connaissance de la Ville de Niort, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation du terrain et des vestiaires.

A défaut, l'AMCF restera seule responsable des dommages subis par elle-même ou par des tiers et imputables à un défaut d'entretien du terrain.

De même, l'AMCF avisera immédiatement la Ville de Niort en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'AMCF n'est autorisée à utiliser l'équipement mis à disposition que pour la pratique sportive de la course à pied (entraînement, loisirs).

Conformément à l'article 6 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993, l'AMCF est tenue d'afficher dans l'équipement et de fournir à la Ville de Niort :

- la copie des diplômes, titres, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnes qui enseignent, animent et encadrent contre rémunération ;
- la copie des textes qui fixent les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes techniques d'encadrement des activités physiques et sportives concernées ;
- la copie de l'attestation d'assurance.

L'AMCF doit assurer seule la sécurité de ses membres durant chacun des créneaux qui lui sont octroyés.

L'ensemble de ces documents devront être transmis au service des sports avec le retour de la notification liée à cette convention.

La Ville de Niort

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

La Ville de Niort assure les réparations locatives non prises en charge par l'utilisateur; à savoir les travaux d'entretien courant et les menues réparations dites « locatives » citées dans l'article 1 et son annexe du décret n°87-712 du 26/08/1987, suscités.

Article 5 – Assurances :

L'AMCF est tenue de souscrire un contrat d'assurances garantissant le risque concernant l'utilisation du stade et des vestiaires, équipements de la collectivité mis à sa disposition, ainsi que le matériel lui appartenant (dommage aux biens), sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres.

Il appartient à l'AMCF d'attirer l'attention de ses adhérents sur «leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive» (article 31 de la loi N°2000-627 du 6 juillet 2000).

Un exemplaire des contrats d'assurances (et de leurs éventuels avenants) sera adressé pour information à la Ville de Niort respectivement au retour de la notification liée à la présente convention.

Article 6 – Travaux d'amélioration :

Si l'AMCF souhaite réaliser des travaux d'amélioration dans les équipements mis à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable exprès de la Ville de Niort, et à cette fin, elle adressera à la Ville de Niort une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville de Niort, ceux-ci seront réalisés sous son contrôle.

Article 7 – Partenariat et valorisation :

L'AMCF s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville de Niort lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera très visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville de Niort sur ses programmes ou sur tout autre support de communication, autre que vestimentaire, sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par la Ville de Niort.

Conformément à l'article L 2313-1 du Code général des collectivités territoriales (2°), la mise à disposition d'équipements sportifs et locaux communautaires constitue une aide en nature de la Ville de Niort à l'AMCF estimée annuellement à 8 775,00 €.

L'AMCF s'engage à présenter en fin de saison un compte de résultat équilibré comportant l'aide indirecte apportée par la Ville de Niort.

Article 8 – Durée :

La présente convention est conclue pour la durée d'une année à compter du 1er janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Elle est consentie à titre précaire et révocable.

Article 9 – Résiliation anticipée :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse après le délai de un mois.

La partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec accusé réception, le motif de la résolution de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre, ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expiration.

Article 10 – Litiges :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif .

Pour l'association « AMCF »
Le Président,

Serge MIHALA

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Alain BAUDIN